

Montréal, le 23 octobre 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Marie Lemay Lachance
Conseillère juridique
Affaires réglementaires et réclamations
Société en commandite Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**OBJET : Demande de modifications de certaines conventions comptables
réglementaires relatives au passage aux PCGR des États-Unis
Dossier : R-3940-2015**

Chère consœur,

À la page 14 de la pièce B-0005 déposée au présent dossier, Gaz Métro indique :

« La charge annuelle du régime complémentaire de retraite des cadres exécutifs correspond quant à elle au coût des services rendus par les employés admissibles établi selon la méthode actuarielle, tel que défini au chapitre 3461 du Manuel. La provision constituée à cet effet est présentée dans les autres éléments du passif à long terme des états financiers statutaires et est considérée à l'extérieur de la base de tarification aux fins de l'établissement des tarifs. Une charge d'intérêts débiteurs est comptabilisée annuellement sur le solde de ce passif en fonction du taux moyen pondéré du capital autorisé par la Régie. Toutefois, en fin de période, la provision est ramenée à la valeur du PTPD établi selon les PCGR du Canada en affectant en contrepartie, la charge constatée. » [Nous soulignons]

La note 16 des états financiers non consolidés de Gaz Métro, déposés au dossier R-3916-2014, présente les composantes de l'actif (passif) au titre des prestations constituées et les composantes du coût au titre des prestations constituées pour les exercices 2013 et 2014.

La Régie demande à Gaz Métro de traiter de cet élément contenu à la note 16 précitée lors de la séance de travail du 30 octobre prochain.

Par la même occasion, la Régie demande aux participants de lui transmettre les noms de leurs représentants qui assisteront à cette séance de travail.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml